



Procès-verbal de la cellule « Litiges et contentieux »

Séance du 28 Mars 2025.

Membres présents : G. GOUZERCH – C. CARADO – D. LE BOUEDEC.

Rencontre du 15/03/2025 – Challenge U16 -

G.J.Surzur Theix 2 / Hennebont Stade 2

Motif : Le Club du G.J. Surzur Theix pose une réclamation sur des joueurs d'Hennebont Stade susceptibles d'avoir participé à la rencontre de l'équipe 1 le weekend dernier, celle-ci ne jouant pas ce jour

La Commission dit qu'après étude des pièces jointes au dossier, les joueurs GAUBICHET Mathys licence 2548167499, LE QUERE LE BIHAN Sohan licence 2547450216, SARR Jules licence 2547683888 ont bien participé à la rencontre de l'équipe 1 G.J.Pays de Carnac / Hennebont Stade du 8/03/2025 .

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par pénalité au club d'Hennebont Stade 2.

G.J. Surzur Theix (2) 3 buts 3 points

Hennebont Stade (2) 0 but moins 1 point

La commission des jeunes ayant mis en place ce challenge des équipes 2 pour meubler le calendrier de ces équipes lors des matchs de coupe départementale regrette que le club d' Hennebont Stade ne respecte pas le règlement de cette compétition.

La présente décision est susceptible d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du jour de la notification . Art. 98.1 des Règlements généraux de la Ligue de Bretagne.

Rencontre 8ème de Finale Trophée du Morbihan U15 du 15 Mars 2025.

LANGUIDIC / G.J. Maquis de St. Marcel

Réserve émise par le G.J.Maquis St.Marcel concernant son élimination à l'issue d'une séance de tirs aux buts non valables.

Après étude du dossier par la Commission technique de la C.D.A. et de son P.V. Du 23 Mars concernant la Réserve technique déposée par le G.J. Maquis St.Marcel dit que la réserve est irrecevable (déposée après la fin de l'épreuve).



“Morbihan, foot gagnant !”

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier, confirme le résultat acquis sur le terrain .

Le club de Languidic F.C. Qualifié pour prendre part à la suite de la compétition.

La présente décision est susceptible d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du jour de la notification. Art. 98.1 des Règlements généraux de la Ligue de Bretagne.

Le Responsable de la Cellule « Litiges et contentieux »

Didier LE BOUEDEC